

PROCÉDURE-AVIS DE MANQUEMENT

Dans le but de supporter les conducteurs (trices) dans leur rôle visant à assurer la sécurité et le respect de tous les usagers du transport scolaire, il est primordial que le suivi de la présente procédure soit conforme à ce qui suit :

1er avis

Lorsque le chauffeur a averti un élève verbalement et qu'il n'y a aucune amélioration, ce dernier rédige un 1er avis et le remet à l'élève concerné le plus tôt possible après le ou les manquements aux règles.

L'élève **doit** le faire signer par ses parents et le remettre au chauffeur **dans les 24 heures ou à sa prochaine montée dans l'autobus.**

Dans le cas contraire, le chauffeur doit demander à l'élève la raison pour laquelle il ne remet pas l'avis signé dans le délai demandé et doit l'indiquer sur sa copie (refus de l'élève, a jeté l'avis, etc.). Le Service du transport communiquera avec les parents pour les en aviser.

Dans tous les cas, une copie de l'avis est remise par le chauffeur à la direction de l'école et une autre au transporteur. Ce dernier fait parvenir une télécopie au Service du transport le jour même pour le suivi de la procédure.

2e avis

La procédure décrite lors du 1^{er} avis s'applique.

Le Service du transport scolaire envoie une lettre aux parents pour les informer que dès que l'élève recevra un **3e avis**, il sera sujet à suspension du transport scolaire pour une période de 1 à 3 jours.

3e avis

La procédure décrite lors du 1er avis s'applique.

Avant d'appliquer la suspension du transport scolaire (de 1 à 3 jours à moins d'une faute grave), le Service du transport scolaire consulte la directrice ou le directeur de l'école afin de s'assurer que cette décision est adéquate.

Règle générale, c'est la direction de l'école qui informe ensuite les parents et le Service du transport effectue le suivi avec le transporteur.

Il est possible qu'un élève soit suspendu au 1er avis. C'est la gravité du geste posé qui déterminera s'il doit y avoir suspension immédiate.

Le Service du transport scolaire